

IO/FB
DOSSIER N°14/00841
ARRÊT N° 14/748
du 18 DÉCEMBRE 2014

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

Prononcé publiquement le 18 DÉCEMBRE 2014 par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE du 30 JUIN 2014

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président :

Conseillers :

assistée de Madame Greffier
en présence de Monsieur Avocat Général.

Le président et les deux conseillers précités ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

B,

olèces E.P. le 30.12.14

Prévenu, libre, appelant, non comparant,

M

pièces E.P. le 20.12.11

Prévenue, libre, appelante, comparante,

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

MAIRIE

Victime, non appelante,

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE

Partie intervenante, non appelante, représentée par M. François.

Jean-

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 30 juin 2014, saisi à l'égard de :

B. du chef de :

EXÉCUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, depuis juin 2008 et jusqu'au 30/10/2008, à SAINTE FOY TARENTOISE, infraction prévue par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,

M du chef de :

EXÉCUTION DE TRAVAUX NON AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE, depuis juin 2008 et jusqu'au 30/10/2008, à SAINTE FOY TARENTOISE, infraction prévue par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,

en application de ces articles :

- a requalifié la prévention en ce que les faits portent sur une superficie de 42 m² et non de 140 m²,
- a déclaré **B.** coupable des faits qui lui sont reprochés
- l'a condamné au paiement d'une amende de 10.000 euros,
- a ordonné à son égard la publication de la décision pendant un délai de deux mois (2 mois) à la Mairie de SAINTE FOY TARENTOISE et à l'Office de Tourisme de la commune de SAINTE FOY TARENTOISE, à titre de peine complémentaire,
- a ordonné à son encontre la démolition de l'extension irrégulière de 42 m² dans un délai de six mois (6 mois) sous astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard, à titre de peine complémentaire,
- a déclaré **M.** coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamnée au paiement d'une amende de 10.000 euros,
- a ordonné à son égard la publication de la décision pendant un délai de deux mois (2 mois) à la Mairie de SAINTE FOY TARENTOISE et à l'Office de Tourisme de la commune de SAINTE FOY TARENTOISE, à titre de peine complémentaire,
- a ordonné à son encontre la démolition de l'extension irrégulière de 42 m² dans un délai de six mois sous astreinte d'un montant de 50 euros par jour de retard à titre de peine complémentaire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur B

Madame M.

Monsieur le Procureur de la République, le 02 juillet 2014 contre Monsieur B.

, Madame M.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 20 novembre 2014, le Président a constaté l'identité de M. et lui a donné connaissance des dispositions de l'article 406 du Code de Procédure Pénale, et a constaté l'absence de L. B.

Ont été entendus :

, Conseiller, en son rapport,

: M. en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Monsieur représentant la Direction Départementale de l'Équipement de la Savoie, en ses observations,

Avocat, représentant la Mairie de Sainte Foy Tarentaise, en sa plaidoirie,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

avocat des prévenus en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 18 décembre 2014.

DÉCISION :

Au cours de l'été 2008 Valérie M. et Laurent B., propriétaires indivis d'un bâtiment situé au lieudit _____, décidaient d'entreprendre des travaux d'extension. Le Maire était saisi de réclamations d'autres concitoyens et se rendait sur place.

Le 16 octobre 2008 le Maire de la commune adressait un courrier recommandé au couple _____ aux termes duquel il les avisait que le fait de réaliser des travaux sans autorisation relevait d'une infraction à l'urbanisme et les incitait à stopper les travaux et à régulariser la situation avant le 31 octobre 2008.

Le 25 octobre 2008 le couple écrivait au Maire et précisait vouloir régulariser la situation.

Le 09 janvier 2009 le couple _____ déposait une demande de modification d'un permis de construire avec pour objet "agrandissement de la terrasse et création d'une chambre et d'une pièce" pour 42m² de SHON.

Le 19 janvier 2009 la Mairie informait les intéressés que le dossier n'était pas complet et qu'ils disposaient d'un délai de trois mois pour transmettre les pièces nécessaires à l'instruction de leur demande et que, faute de réponse dans ce délai, le dossier serait automatiquement rejeté.

Le 01 juillet 2009 le Maire avertissait le couple _____ que les pièces fournies étaient incomplètes et que le dossier n'était pas régularisable.

Le 23 juillet 2009 le Maire _____ déposait plainte auprès du Procureur de la République d'Albertville pour les travaux d'extension de la construction réalisés dans le non respect du Code de l'Urbanisme par Laurent B. et Valérie M.

Le 28 juillet 2009 la Mairie demandait au couple _____ d'interrompre les travaux dans l'attente d'une régularisation du dossier.

Le 18 août 2009 un arrêté d'interruption des travaux était signé par le Maire

Le 27 octobre 2009 le Parquet d'Albertville faisait diligenter une enquête.

Le 14 octobre 2010 Valérie M. était entendue par les enquêteurs et expliquait que les travaux litigieux étaient achevés depuis la fin du mois d'octobre 2008. Elle soutenait que la Mairie lui avait signifié que le dossier de régularisation déposé n'était pas complet et qu'elle était hors délai. Elle reconnaissait sa négligence pour ne pas avoir procédé à la réalisation de son projet en requérant les autorisations préalables mais arguait de sa bonne foi. Elle ajoutait que les travaux d'extension de leur maison leur permettaient de faire de la location de meublé et qu'elle avait obtenu l'agrément Gîtes de France : 4 épis et 5 étoiles.

Le 18 août 2011 la Direction Départementale du territoire faisait valoir que le terrain concerné était situé en zone agricole NC du plan d'occupation des sols où n'est autorisée aucune extension de bâtiment qui n'est pas lié à l'activité agricole. Le service soulignait qu'il n'était pas possible pour le couple d'obtenir la régularisation des travaux réalisés et ajoutait que cette construction réalisée illégalement dans un secteur touristique très prisé de la Haute Tarentaise générait des revenus conséquents pour le couple

Le 29 septembre 2012 Laurent B. était entendu et admettait également que les travaux d'extension de la maison avaient été faits sans autorisation. Il estimait que la construction se fondait dans le paysage et ne comprenait pas que la situation ne puisse pas se régulariser. Il confirmait le fait que la location des chambres permettait le remboursement des prêts contractés.

Devant la Cour La Mairie reprend son argumentation développée en première instance et ne sollicite pas la démolition de l'extension du bâtiment qui s'accorde selon elle avec l'architecture locale.

Les prévenus sollicitent que la mise en conformité des lieux avec démolition ne soit pas ordonnée.

SUR CE,

Attendu qu'il est établi par les constatations faites par la Mairie et par les représentants de la Direction Départementale du territoire que les travaux litigieux ont été réalisés par les prévenus alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucun permis pour ce faire ce qui n'est pas contesté par Laurent B. et Valérie M. ; que le couple était informé de la nécessité d'obtenir les autorisations nécessaires mais n'a pas obtempéré aux demandes qui étaient formulées ; que l'infraction poursuivie est caractérisée dans tous ses éléments ;

Attendu que le jugement sera donc confirmé sur la culpabilité ;

Attendu que le premier juge a parfaitement relevé que les travaux réalisés respectent l'architecture locale et qu'il est regrettable que les dispositions réglementaires et locales n'aient pas été respectées ;

Attendu que la Mairie émet un avis défavorable à la démolition de ces travaux d'extension alors que le représentant de l'ÉTAT souligne la désinvolture du couple qui dispose désormais de ressources obtenues par la location de chambres construites illégalement ;

Attendu que le fait d'ordonner une mesure de démolition ou de remise en état tel que prévu par les dispositions de l'article L.480-5 du Code de l'Urbanisme relève d'une faculté dont les juges ne doivent aucun compte ;

Attendu qu'au cas d'espèce la Cour réforme le jugement sur la peine et prononce à l'encontre des prévenus une peine d'amende de 40.000 € chacun et ordonne la publication de la décision par affichage en Mairie et à l'Office du tourisme de pendant un délai de deux mois ;

Attendu que la Mairie ne s'est pas constituée partie civile devant les premiers juges et que sa demande fondée sur les dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale sera déclarée irrecevable comme demande nouvelle en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire.

Déclare les appels des prévenus et du Ministère Public recevables en la forme,

Confirme le jugement déféré en ses dispositions relatives à la requalification et à la culpabilité

Réforme le jugement déféré en ses dispositions relatives à la peine,

Statuant à nouveau,

Condamne Valérie M) à une amende de quarante mille euros (40.000 €),

Condamne Laurent B . à une amende de quarante mille euros (40.000 €),

Ordonne l'affichage de la décision pendant un délai de deux mois (2 mois) à la Mairie et à l'Office du Tourisme de la commune de

Déclare irrecevable la demande formée par la Mairie
: en vertu des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

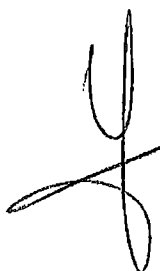
Le tout en vertu des textes sus-visés.

Les condamnés sont avisés de ce qu'en vertu des dispositions des articles 707-2, 707-3, R55 et suivants du Code de Procédure Pénale, que s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'UN mois à compter du prononcé ou de la signification de la présente décision, le montant total (de l'amende et du droit fixe) est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 €.

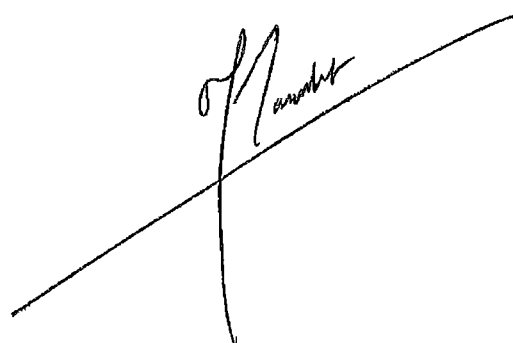
Ainsi prononcé et lu en audience publique du 18 décembre 2014 par Madame
Conseiller, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du
Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre
1985, en présence de Madame Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the bottom.

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping initial 'M' and a long horizontal line extending to the right.

